

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA COMMISSION PRÉSENTE, POUR LES CINQ PROCHAINES ANNÉES, UNE RÉFORME
DE LA POLITIQUE DES AIDES D'ÉTAT AFIN DE PROMOUVOIR LA CROISSANCE,
L'EMPLOI ET LA COHÉSION*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2005), « *La Commission présente, pour les cinq prochaines années, une réforme de la politique des aides d'Etat afin de promouvoir la croissance, l'emploi et la cohésion* ». Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 629-631.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA COMMISSION PRÉSENTE, POUR LES CINQ PROCHAINES ANNÉES, UNE RÉFORME DE LA POLITIQUE DES AIDES D'ÉTAT AFIN DE PROMOUVOIR LA CROISSANCE, L'EMPLOI ET LA COHÉSION

Au printemps 2005, la Commission a adopté un « Plan d'action dans le domaine des aides d'Etat » qui expose les principes d'une réforme, qualifiée d'exhaustive, des règles et procédures relatives aux aides d'Etat. Cependant, il est précisé que ces principes ne concernent pas les règles particulières (agriculture, pêche, transports...). Cette réforme, qui doit être engagée au cours des cinq prochaines années et donne lieu à une consultation qui aura pris fin à l'heure où ces lignes seront publiées, est présentée comme s'insérant « dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi » afin de contribuer à sa réalisation. Mais elle peut également être considérée comme poursuivant le mouvement de modernisation du droit communautaire de la concurrence dans le domaine des aides d'Etat. En effet, ce plan d'action reprend des thèmes déjà rencontrés lors de la réforme de la politique de la concurrence à l'égard des entreprises : accroissement de l'efficacité du contrôle, renforcement de la sécurité juridique, développement de l'approche économique ou encore partage des responsabilités entre la Commission et les Etats-membres.

Après avoir rappelé la raison d'être de la politique des aides d'Etat, la Commission justifie cette réforme par la nécessité de répondre à de nouveaux défis. « Donner une nouvelle impulsion à la stratégie de Lisbonne » constitue l'un de ces nouveaux défis, dans la mesure où la politique des aides d'Etat doit contribuer « à faire de l'Europe un lieu plus attractif pour les investissements et l'emploi, à renforcer les connaissances et l'innovation pour susciter de la croissance et à créer des emplois plus nombreux et meilleurs ». La Commission cite également « l'élargissement de 2004 » et « la complexité croissante et la masse des documents adoptés ». En réponse, est proposée une « révision en profondeur » des règles de fond et des procédures dont on peut dégager certains des principes directeurs.

Le renforcement de l'approche économique constitue l'un des ces principes. Ainsi, si la nécessité de l'aide et le principe de proportionnalité restent des critères essentiels dans l'analyse de la Commission, celle-ci envisage « un recours plus fréquent à une approche économique plus fine » afin d'accroître l'efficacité de ces critères dans l'esprit de la stratégie de Lisbonne. Cette approche économique repose sur « l'analyse des défaillances du marché » dont certaines des causes sont énumérées et définies (effets externes, informations imparfaites, problèmes de coordination...). En effet, ces défaillances « peuvent être les raisons pour lesquelles les marchés ne permettent pas d'atteindre les objectifs d'intérêt commun souhaités » et leur identification « permettra de mieux évaluer si des aides d'Etat peuvent être justifiées et acceptables » au regard de leur nécessité et de leur caractère proportionné.

Un autre de ces principes apparaît dans la volonté de « concentrer les efforts sur les grandes priorités de la stratégie de Lisbonne ». Dans un long développement, la Commission dresse l'inventaire de ces grandes priorités et donne quelques indications, pour chacune d'entre elles, sur le contenu de la réforme. Huit priorités sont retenues : « cibler l'innovation et la recherche et développement pour renforcer la société de la connaissance », « créer un meilleur environnement pour les entreprises et stimuler l'esprit d'entreprise », « l'investissement dans le capital humain », « des services d'intérêt économique général de grande qualité », « une politique régionale ciblée », « encourager un développement écologiquement viable », « mise en place d'infrastructures modernes dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'information, et de la communication » et une « meilleure définition des priorités grâce à une simplification et à une codification de la réglementation ». Chacune de ces priorités est précisée ou redéfinie, notamment en fonction des orientations issues de la « stratégie de Lisbonne » et des indications sont données sur les modalités de mise en oeuvre de la réforme envisagée. Ces modalités sont diverses. Dans certains cas, la Commission prévoit une révision des textes existants. Il en est ainsi de l'Encadrement des aides à la recherche et au développement (JOCE n° C. 45, 17 févr. 1996), de la Communication sur le capital-investissement (JOCE n° 235, 21 août 2001), des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (JOCE n° C. 74, 10 mars 1998 et JOCE n° C. 258, 9 sept. 2000) ou encore de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement

(JOCE n° C. 37, 3 févr. 2001). La Commission peut aussi proposer l'adoption de nouveaux textes, comme en matière de services d'intérêt économique général. Ainsi, depuis la mi-juillet, il est possible de consulter un projet de décision de la Commission « concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 3 du traité aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » ainsi qu'un projet « d'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensation de services publics ». Enfin, une troisième modalité, qui constitue elle-même une des grandes priorités, consiste à adopter « un règlement général d'exemption par catégorie qui exemptera certaines catégories d'aides de l'obligation de notification ». L'objectif est de recentrer le travail de la Commission sur « les types d'aides qui faussent le plus la concurrence ». En adoptant ce règlement, la Commission souhaite « simplifier et consolider les règlements actuels (formation, PME et emploi) et intégrer un éventail plus large d'exemptions, notamment en ce qui concerne les aides destinées à soutenir les PME et la recherche et développement ». Pour les formes d'aides qui ne pourraient pas être définies avec précision et donc entrer dans le champ d'application d'un règlement, la Commission envisage de recourir à des lignes directrices. Se dessine ainsi ce que la Commission appelle une nouvelle architecture des règles relatives aux aides d'Etat.

Pour ce qui est des procédures, « une meilleure gouvernance », « moins de bureaucratie », « une application et un contrôle mieux ciblés » et « adapter les règles de procédure à une Union européenne élargie » constituent les principes directeurs de la réforme. Plusieurs moyens seront utilisés afin de mettre en oeuvre ces principes. Le règlement général d'exemption par catégorie est l'un de ces moyens ainsi que l'augmentation du plafond de minimis. En outre, la Commission envisage de publier un code de bonnes pratiques instaurant des « délais plus prévisibles » ainsi que « des étapes intermédiaires ». Elle souhaite également encourager les notifications « de meilleure qualité » et décourager « les notifications incomplètes ». Les Etats ont donc leur rôle à jouer, la Commission souhaitant une « responsabilité partagée avec les Etats-membres ». A cet égard, elle indique vouloir examiner la possibilité d'étendre à tous les Etats-membres une expérience acquise avec les nouveaux Etats-membres, expérience qui a consisté à créer des autorités de contrôle indépendantes pour l'assister dans l'application des règles sur les aides d'Etat. Dans le même sens,

la Commission s'engage à développer l'intervention des juridictions nationales. L'article 88, paragraphe 3 du traité CE ayant un effet direct, « il habilite les juges nationaux à suspendre et à récupérer à titre provisoire les aides accordées de façon illicite avant d'avoir été approuvées par la Commission ». Ces juges nationaux pourraient également « contrôler si les mesures susceptibles de bénéficier d'une exemption par catégorie ou de relever des seuils *de minimis*, et qui n'ont pas été notifiés à la commission, remplissent effectivement les critères requis ». Mais, parallèlement à cette volonté de décentraliser quelque peu le contrôle, la Commission cherche à ce que les Etats-membres respectent l'obligation de notification. Elle propose « d'étendre la portée de l'injonction de récupération et de mettre en place une récupération provisoire systématique des aides non notifiées ». Afin de réaliser ces différentes propositions, la Communication relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales dans le domaine des aides d'Etat (JOCE n° C. 312, 2 nov. 1995) et le règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 88 du traité (JOCE n° L. 83, 27 mars 1999) pourraient être modifiés.

La politique des aides d'Etat devrait connaître, dans les années qui viennent, de substantielles modifications, la volonté de la Commission étant ferme comme en témoignent la feuille de route qui accompagne ce plan ainsi que la présentation de premiers projets. Ces modifications ne doivent pas surprendre puisqu'elles peuvent être rattachées au mouvement général de modernisation du droit de la concurrence.